

RESUME NON TECHNIQUE

Dans le cadre des opérations du Plan Routier Départemental, le Conseil Général du Nord projette la **requalification de la RD340 actuelle, hors agglomération** (remise aux normes routières et construction de bandes cyclables) sur les communes de Raillencourt-Sainte-olle, Sailly-lez-Cambrai, Haynecourt et Sancourt (opérations n° CAC 013 et n° CAC 014). En effet, les caractéristiques géométriques actuelles de la RD340 ne permettent pas d'assurer de bonnes conditions de sécurité et de confort pour l'utilisateur. D'ailleurs, la quasi-absence de fossé ne permet pas un drainage correct.

La RD340 est localisée dans le bassin versant naturel de la Sensée. Le secteur d'étude est localisé dans une zone sensible vis-à-vis des inondations et des mouvements de terrains. Cependant, la RD340, hors agglomération, n'est concernée par aucun de ces risques. D'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois - Picardie, l'aire d'étude se situe en limite de zone où les eaux souterraines sont à protéger en priorité. Quelques captages se situent aux alentours du projet. Leur profondeur est comprise entre 30 à 70 m ; la perméabilité des sols au droit de ces captages est faible.

L'assainissement a été déterminé et dimensionné en fonction des sensibilités du milieu naturel et aquatique : le milieu n'est pas très sensible et la route présente un trafic faible. L'assainissement retenu est unique : les eaux des bassins versants naturels et des plates-formes routières seront collectées dans les mêmes fossés enherbés bordant la RD340. L'exutoire de ces eaux sera des fossés de diffusion.

Cet assainissement permet au projet d'être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie. Tous ses impacts sur les milieux aquatique et naturel, en relation avec l'eau, sont analysés. Des mesures de compensation et de réduction d'impacts sont proposées.

TABLEAU RECAPITULATIF DES TRAVAUX CONCERNES

OBJET DE L'INSTRUCTION
REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES OU LE SOL OU LE SOUS-SOL
INSTALLATIONS OU ACTIVITES A L'ORIGINE D'UN EFFLUENT CORRESPONDANT A UN APPORT DE SELS DISSOUS AU MILIEU AQUATIQUE
L'ENSEMBLE DU PROJET EST

des précautions seront prises en phase travaux afin de ne pas polluer les milieux naturel et aquatique. L'élargissement de la RD340 actuelle entre Raillencourt-Sainte-olle et Sancourt, et par conséquent l'évacuation des eaux de ruissellement des plates-formes routières, entraînent l'établissement d'un dossier relatif à la Police des Eaux. Le présent dossier sera déposé par le Conseil Général du Nord, maître d'ouvrage délégué du projet, auprès de la Mission InterServices de l'Eau du Nord.

En application du Code de l'Environnement (articles L210-1, L211-1 à L211-3, L211-5 à L211-7, L212-1 à L212-7, L213-3 à L213-4, L213-9, L214-1 à L214-12, L214-15 à L214-16, L216-1 à L216-13, L217-1 et L217-8) et de ses décrets d'application n°2006-880 et 2006-881, l'élargissement de la RD340 actuelle entre Raillencourt-Sainte-olle et Sancourt est soumis à des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 fixe les procédures d'Autorisation ou de Déclaration. Le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 dresse la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés : le seuil exonération/déclaration et le seuil déclaration/autorisation. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration ou l'Autorisation pour que l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, soit soumis à ladite procédure.

Le tableau ci-après récapitule les rubriques, concernées par le projet, de la nomenclature du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SES DECRETS D'APPLICATION

CODE CONCERNEE	SEUIL	PROJET	PROCEDURE
2.1.5.0	Superficie totale desservie inférieure à 20 ha	2,54 ha	DECLARATION
2.2.4.0	1 tonne	271,8 kg	EXONERATION

PROCEDURE D'AUTORISATION.



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DE LA RD340
COMMUNES DE RAILLENCOURT Ste OLLE,
HAYNECOURT ET SANCOURT

Dossier n° 59-2008-00071

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/05/2008, présenté par CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI représenté par Monsieur MORCHAIN J., enregistré sous le n° 59-2008-00071 et relatif à : AMENAGEMENT DE LA RD340 ENTRE RAILLENCOURT Ste OLLE, HAYNECOURT ET SANCOURT;

donne récépissé à **CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI**

de sa déclaration concernant :

AMENAGEMENT DE LA RD340

dont la réalisation est prévue sur la communes de **RAILLENCOURT Ste OLLE, HAYNECOURT ET SANCOURT**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/07/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, HAYNECOURT et SANCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, HAYNECOURT et SANCOURT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le

18 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais
Arrondissement Environnement, Affaires fluviales, Urbanisme
Service Police de l'Eau « hors cours d'eau domaniaux »

Lammersart, le 18 JUIN 2008

Nos réf. : 59-2008-00071 – PK-N°534 /SPE59
Vos réf. :

CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE
TERRITORIALE DE CAMBRAI
1461 avenue du Cateau - BP 5

59401 CAMBRAI

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement de la RD340 entre Raillencourt Ste Olle, Haynecourt et Sancourt
Courier de notification
PJ : 1 récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 28/05/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**AMENAGEMENT DE LA RD340 ENTRE RAILLENCOURT Ste OLLE,
HAYNECOURT ET SANCOURT**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00071.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est interdit de commencer cette opération avant le 28/07/08, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr